Schweizer Geflügelproduzentenverband (SGP)
Association Suisse des Producteurs de Volaille (ASPV)

www.sgp-aspv.ch www.schweizer-gefluegel.ch

Pour faciliter la lecture, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Statuts

I. Raison sociale, siège, langue et but

Art. 1 Raison sociale, siège et langue

1.1 Sous la raison sociale

Schweizer Geflügelproduzentenverband (SGP)

Association Suisse des Producteurs Volaille (ASPV)

il est constitué pour une durée indéterminée une association inscrite au registre du commerce sous la forme juridique d'une association au sens des articles 60 et suivants du CC.

1.2 Son siège est à l'adresse de la gérance.

1.3 Les langues de l'association sont l'allemand et le français à droits égaux. En cas de doute sur l'interprétation des présents statuts, la version allemande fait foi.

Art. 2 But

2.1 L'association a notamment pour but:

a. de représenter les intérêts de ses membres et de la filière
 - auprès des autorités, et
 - auprès d'autres organisations régionales, nationales et internationales;

b. de promouvoir, de développer et de concrétiser l'écoulement et le prix de la viande de volaille. Dans ce but, l'association collabore avec l'industrie de transformation de la viande, le commerce, la recherche, la formation et les grands distributeurs, afin, entre autres, de préparer des prises de position conjointes et une défense commune des intérêts vis-à-vis des autorités et du grand public.

2.2 L'association peut dans ce but:

a. nommer des commissions qui élaborent des projets de marketing en collaboration avec le commerce, l'industrie et les grands distributeurs, mettent sur pied des projets de soutien des prix et de l'écoulement, et préparent des prises de position communes;

b. mandater des tiers pour élaborer et exécuter des projets de marketing;

c. soumettre les mesures d'encouragement à la Confédération.

II. Qualité de membre

Art. 3 Affiliation

3.1 L'association se compose:

Art. 7 Perte de la qualité de membre

7.1 La qualité de membre se perd:

a. par démission;

b. par exclusion;

c. après la dissolution de l'association;

d. pour les organisations de producteurs: après dissolution de l'organisation;

e. pour les membres directs: après l'entrée dans une organisation de producteurs ou en abadonnant l'élevage de volailles.

7.2 La démission d'un membre peut se faire par écrit moyennant un délai de préavis de six mois avant la fin de l'année civile.

7.3 Un membre peut être exclu à tout moment:

a. quand les conditions pour l'affiliation ne sont plus remplies;

b. si le membre agit contrairement aux statuts de l'association, notamment ne paie pas ses cotisations.

7.4 A l'expiration de l'affiliation aucune indemnité ne peut être réclamée.

7.5 La démission et l'exclusion ne libèrent pas du paiement des cotisations pour l'année en cours.

Art. 8 Responsabilité

8.1 L'association répond de ses engagements jusqu'à hauteur de sa fortune.

8.2 La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est expressément exclue.

III. Organisation

Art. 9 Organes

Les organes de l'association sont:

a. l'assemblée des délégués en qualité d'organe suprême;

b. le comité

c. l'organe de révision.

a. Assemblée des délégués

Art. 10 Convocation de l'assemblée ordinaire des délégués

10.1 L'assemblée ordinaire des délégués se réunit une fois par an. Elle est convoquée par écrit par le comité, au plus tard trois semaines avant la tenue de l'assemblée. L'ordre du jour, les comptes et le budget sont envoyés par écrit à tous les membres avec la convocation.

10.2 Chaque membre a le droit de soumettre des propositions à la prochaine assemblée ordinaire délégués. Ces propositions doivent être motivées et adressées par écrit au président

d. nomination de l'organe de révision;

e. révocation des membres du comité;

f. admission ou exclusion de membres;

g. approbation du rapport d'activités, des comptes annuels et du budget;

h. décision sur la décharge à donner aux organes;

i. dissolution de l'association et liquidation de son patrimoine;

j. fusion de l'association avec d'autres organisations;

k. traitement de toutes les affaires qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Art. 13 Composition de l'assemblée des délégués et droite de vote

13.1 L'assemblée des délégués se compose de vingt-sept délégués, y compris les neuf membres du comité qui sont également délégués de par leur fonction.

13.2 A la fin de la période de législature de quatre ans, les dix-huit délégués qui ne font pas partie du comité sont répartis entre les organisations de producteurs en fonction des quantités vendues par les organisations de producteurs sur l'ensemble de l'année précédente. Les organisations de producteurs désignent elles-mêmes leurs délégués et en informent le président par écrit au moins six semaines avant l'assemblée des délégués. Les détails de la répartition entre les organisations de producteurs sont fixés par le comité dans le règlement d'organisation.

13.3 Chaque délégué présent dispose d'une voix à l'assemblée des délégués. La représentation des délégués non présents est exclue.

13.4 Les votants sont tenus de s'abstenir pour les résolutions et élections qui les concernent.

Art. 14 Décisions

14.1 Chaque assemblée des délégués convoquée conformément aux statuts est apte à rendre des décisions si au moins dix-huit délégués sont présents.

14.2 L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité. Seuls les délégués présents ont le droit de vote.

14.3 Le président vote également. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche dans le cas de décisions et le tirage au sort dans le cas d'élections.

14.4 Dans le cas de décisions au sens de l'art. 12.2 lettre h, les délégués appartenant au comité n'ont pas le droit de vote.

14.5 Les décisions suivantes requièrent l'approbation d'au moins deux tiers des délégués présents:

a. modifications des statuts ;

b. admission ou exclusion de membres;

c. révocation des membres du comité;

d. dissolution de l'association;

16.9 Le comité se constitue lui-même. Il a notamment le droit d'élire un membre du comité comme suppléant pour une certaine tâche (par exemple, pour présider une assemblée des délégués ou une réunion du comité) si le président est empêché. Ce suppléant doit si possible appartenir à la même organisation de producteurs que le président.

16.10 Les membres du comité doivent être indemnisés de manière adéquate pour leurs dépenses en faveur de l'association. Les détails de la rémunération et des dépenses sont réglementés par le comité dans le règlement financier.

Art. 17 Cahier des charges du comité

17.1 Le comité est l'organe directeur de l'association et représente l'association à l'extérieur.

17.2 Il s'occupe de toutes les tâches que la loi et les statuts ne réservent pas aux autres organes.

17.3 Il dispose notamment des compétences suivantes qui ne peuvent être déléguées:

a. préparation des points de l'ordre du jour et élections à l'attention de l'assemblée des délégués;

b. établissement du budget et des comptes annuels. Rédaction du rapport d'activités. Transmission de ces documents et du rapport de l'organe de contrôle aux délégués;

c. établissement des propositions d'admission ou d'exclusion de membres à l'attention de l'assemblée des délégués;

d. élaboration d'un règlement financier et d'un règlement d'organisation;

e. nomination des personnes qui ont droit de signature pour le comité;

f. définition de la politique de prix et des mesures de contrôle de la production dans le but de défendre le revenu des producteurs;

g. soutien des producteurs dans l'élaboration de la politique des prix et des mesures de contrôle de la production;

h. mise en place de commissions pour certaines mesures, en collaboration avec l'industrie, le commerce et les grands distributeurs;

i. désignation des personnes qui représentent l'association dans d'autres organisations (art. 20).

Art. 18 Convocation et tenue des séances

18.1 Le comité se réunit lorsque les affaires l'exigent. Une séance peut être convoquée par le président, au moins trois membres du comité ou par l'organe de révision.

18.2 Le président convoque le comité ainsi que les deux conseillers consultatifs aux séances en transmettant à temps l'ordre du jour.

18.3 Les séances du comité sont dirigées par le président.

18.4 Le comité est apte à décider si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le comité élit et adopte les résolutions à main levée à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

18.5 Le comité peut également adopter des résolutions par voie de circulaire (un courriel suffit). Une résolution est considérée comme adoptée si au moins sept membres du comité ont donné leur accord écrit (un courriel suffit) dans le délai fixé par le président.

IV. Dissolution et liquidation

Art. 23 Dissolution et liquidation

23.1 Dans le cas d'une dissolution, le comité se charge de la liquidation.

23.2 Un éventuel résultat positif sera versé à Aviforum pour le gérer à titre fiduciaire. Si, dans les cinq ans suivant la radiation de l'association du registre du commerce, une organisation suisse de producteurs poursuivant les mêmes buts est fondée, la fortune sera transmise sans restriction à cette nouvelle organisation. Cette nouvelle organisation ne doit en aucun cas être axée sur le profit. Si, dans un délai de cinq ans, aucune nouvelle organisation n'est constituée, la fortune reviendra à la Fondation Aviforum pour la promotion de la production et de la garde de volaille suisse. Elle l'utilisera pour défendre les intérêts des producteurs de viande de volaille.

V. Dispositions finales

Art. 24 Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur au 26.03.2026 dès leur adoption par l'assemblée des délégués. Ils remplacent tous les statuts de l'association précédemment en vigueur.

Approuvé par l'assemblée des délégués.

Seengen, 26.03.2026

Le président : La secrétaire :



Adrian Waldvogel Corinne Gygax

Un membre du comité :

